STATUTS

ABDC FILMS

TITRE I
FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – ACTIONNAIRES – DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment par le Code de commerce et l'article L.227-1, al 1, et par les présents statuts.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit. Elle continue d'exister entre les propriétaires des titres créés ci-après et de tous ceux qui le seraient ultérieurement.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **ABDC FILMS**

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'énonciation du capital, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le siège social et l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « *société par actions simplifiée* » ou des termes *« SAS ».*

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **4, rue Labbé 25 000 Besançon**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La production, la conception, l'organisation, la réalisation, la distribution et l'édition, de tous films cinématographiques et de télévision, pédagogiques, courts-métrages (sous leur forme actuelle ou sous toute autre forme à venir), de toutes les œuvres de l'esprit, d'œuvres littéraires, de produits de services informatiques, culturels, audiovisuels, ou tous moyens employant l'image, le son ou l'image et le son, sous ses aspects les plus divers et de tous moyens audiovisuels existant ou pouvant exister, ainsi que l'utilisation et l'exploitation de tous procédés photographiques, typographiques, magnétiques ou autres, en association sous une forme quelconque avec toutes personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères.

La conception, l'élaboration, la production, l'édition, la diffusion, l'exploitation, la location, l'achat, la vente, la licence, l'importation, l'exportation, de tous produits ou services informatiques, littéraires, théâtraux, musicaux, lyriques, audiovisuels ou culturels, par tous procédés, notamment mais non exclusivement, spectacle vivant, télédiffusion, cinéma, vidéo, électronique, et ce sur tout support existant et à venir.

L'acquisition, la vente, l'exploitation des droits de reproduction et de représentation, de créations, notamment d'œuvres de l'esprit et notamment, mais non exclusivement, d'œuvres littéraires, théâtrales, lyriques, dramatiques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles, électroniques, etc.

L'édition phonographique.

L'acquisition et la cession de tous brevets d'invention, licences d'exploitation, marques, pouvant servir aux mêmes fins.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La société n'est pas dissoute lorsqu'un actionnaire décède, est exclu, interdit, mis en état de liquidation de biens ou de faillite personnelle, se retire, ou lorsqu'il y a dissolution de la communauté conjugale ou dissolution d'une personne morale adhérente. Elle continue de plein droit entre les autres actionnaires coopérateurs.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le 1er exercice ouvert à la date d'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de Besançon sera clos au 31/12/2024.

TITRE II
LES ACTIONNAIRES

ARTICLE 7 – ADMISSION

Peut-être actionnaire toute personne physique ou morale

Toute personne physique ou morale peut être actionnaire de la société et souscrire les actions prévues à l'article 12 des présents statuts si elle satisfait aux obligations prévues par les statuts et, le cas échéant, par le règlement intérieur.

L'admission par souscription d'actions nouvelles se fait par agrément de l'Assemblée Générale. L'admission par transfert se fait dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts. Il est tenu au siège de la société un registre des actionnaires avec indication du capital souscrit.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

La souscription à la société entraîne l'engagement à se conformer aux présents statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 9 – RETRAIT D'UN ACTIONNAIRE

Chaque actionnaire peut se retirer de la société à tout moment conformément à la loi, aux statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur.

Abdc

TITRE III
CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 10 – APPORTS

10.1 – APPORTS EN NUMERAIRE

A la constitution de la société, les actionnaires ont procédé à un apport de 25 000 euros (vingt-cinq mille euros).

La somme de 25 000 euros a été déposée par la société conformément à la loi au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation auprès de l'établissement bancaire CIC Arbois, 4 Rue de l'Hôtel de ville, 39600 Arbois, conformément à l'attestation annexée au présent acte.

Les apports en numéraire sont donc ainsi répartis :

Monsieur Gérard Bôle du Chaumont pour 15 000 (QUINZE MILLE) euros,
Monsieur Jérémie Semonin, ayant pour nom d'usage, Bôle du Chaumont - Semonin pour 10 000 (DIX MILLE) euros.

10.1 – APPORTS EN NATURE

A la constitution de la société, les actionnaires ont procédé à l'apport d'un scénario de long métrage, intitulé « Le Bateau Lavoir», lequel a fait l'objet d'un dépôt auprès de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD), dont le certificat de dépôt est annexé au présent acte. Les co-auteurs, tels que déclarés auprès de la SACD sont cotitulaires à parts égales des droits sur l'apport en nature.

L'apport en nature, au regard des pratiques de la profession, a été évalué à 20 000 euros (vingt mille euros).

Les apports en nature sont donc ainsi répartis :

Monsieur Gérard Bôle du Chaumont pour 10 000 (DIX MILLE) euros,
Monsieur Jérémie Semonin, ayant pour nom d'usage, Bôle du Chaumont - Semonin pour 10 000 (DIX MILLE) euros.

En application de l'article L 227-1, alinéa 5, du Code de commerce, les actionnaires fondateurs constatant que l'apport en nature est inférieur à 30 000 euros et à la moitié du capital social, décident, à l'unanimité, de ne pas soumettre l'évaluation du bien apporté au commissaire aux apports.

Les actionnaires fondateurs déclarent transférer immédiatement l'entière propriété et la pleine jouissance du bien en nature à la société et ils garantissent la société de toute éviction telle que définie à l'article 1625 du Code Civil et de tout vice caché tel que défini à l'article 1641 du Code Civil.

Les apporteurs, actionnaires fondateurs, s'engagent à conserver les titres de la société qu'ils reçoivent en échange pour une durée minimum de trois ans.

Les apports en nature étant des apports purs et simples, ils sont exonérés de droit d'enregistrement en application de l'article 810 bis du Code Général des Impôts (CGI). En application de l'article 635 du CGI le présent acte est dispensé de la formalité d'enregistrement.

ARTICLE 11 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **45 000 (QUARANTE CINQ MILLE) EUROS.**

Il est divisé en 45 000 (quarante-cinq mille) actions de 1 euro, correspondant à des apports en numéraire à concurrence de 25 000 actions, entièrement libérées, et d'un apport en nature à concurrence de 20 000 actions entièrement libérées, l'ensemble attribué au prorata des apports, savoir :

Monsieur Gérard Bôle du Chaumont pour 25 000 actions (vingt-cinq mille) numérotées de 1 à 25 000.

Monsieur Jérémie Semonin, ayant pour nom d'usage, Bôle du Chaumont – Semonin, pour 20 000 actions (vingt mille actions) numérotées de 25 001 à 45 000.

ARTICLE 12 – COMPOSITION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, la totalité des actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire et en nature a été libérée.

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital et qui résultent pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées au moment de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont effectués par le Président et portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé unique ou la collectivité des associés défaillants et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 13 – ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque action. En conséquence toutes les personnes morales sont tenues de se faire représenter auprès de la société par une seule personne physique au sein de la personne morale.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION D'ACTIONS - AGREMENT

1. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être transmises.
2. Toute transmission sous quelque forme que ce soit des actions, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà actionnaire, est soumise à agrément de l'assemblée générale, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.
3. L'agrément est donné par l'assemblée générale. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.
4. Si l'assemblée générale refuse d'agréer la transmission, le Cédant doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des actionnaires, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.
5. La société peut également racheter les actions. Dans ce cas, elle est tenue de les acheter dans un délai de six mois puis de les annuler.
6. Le cédant ne dispose pas du droit de renoncer à la cession en cas de refus d'agrément par l'assemblée générale et s'oblige en conséquence à la vente des actions dans les conditions prévues par le présent article.
7. L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des actions.
8. Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des actions n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 – REMBOURSEMENT DES ACTIONS PENDANT LA DUREE DE LA SOCIETE

Quelque soit les raisons du retrait de l'actionnaire, celui-ci a le droit au remboursement de ses actions.

Le remboursement s'effectue à la valeur prévue, le cas échéant, par le pacte d'actionnaires, sous déduction de la contribution de l'actionnaire aux pertes inscrites au bilan de l'exercice comptable de l'année de départ.

A défaut de pacte d'actionnaires, les parties auront la faculté de faire appel à l'arbitrage d'un tiers, conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil.

En cas de défaut d'entente sur l'identité du tiers en charge de l'évaluation prévue à l'article 1592 du Code Civil, les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil trouvera pleine application à la requête d'une ou de l'ensemble des parties.

Le paiement des sommes dues aura lieu après la clôture des comptes de l'exercice comptable au cours duquel la demande de remboursement a été effectuée et dans la mesure où les dettes éventuelles sont apurées.

Conformément à l'article L 217-18 du code de commerce, lorsqu'elle procède au rachat des actions, la société dispose d'un délai de six mois pour procéder à leur cession ou à leur annulation.

BDC

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRECTION

ARTICLE 16 – PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des actionnaires peut désigner un Directeur Général.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts, sous réserve des pouvoirs que la Loi et les statuts attribuent expressément aux actionnaires.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Conformément aux règles de droit commun, le président et le directeur général sont responsables individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

ARTICLE 19 – DUREE DES FONCTIONS ET REVOCATION

Le Président et le Directeur Général sont nommés pour une durée indéterminée. Ils peuvent être révoqués par une décision extraordinaire des actionnaires, à tout moment, *ad nutum*, sans aucun préavis ou indemnité due par la société.

Le Président et le Directeur Général peuvent également démissionner à tout moment, en respectant un préavis de trois mois notifié aux actionnaires.

Les fonctions de Président ou de Directeur Général peuvent également prendre fin par le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

ARTICLE 20 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Une décision collective des actionnaires détermine la rémunération du Président et du Directeur Général, le cas échéant au moment de leur nomination ou à une date postérieure.

ARTICLE 21 – REMBOURSEMENT DES FRAIS ET INDEMNITES LIEES A LA FONCTION DE PRESIDENT ET DE DIRECTEUR GENERAL

Les fonctions de Président et de Directeur Général ouvrent droit au remboursement, sur leur demande, des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions et à des indemnités compensatrices. Les modalités précises sont définies dans le règlement intérieur.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 22 – DECISIONS DE LA COMPETENCE DES ACTIONNAIRES

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement :

- Toute modification des statuts de la Société et toute opération concernant le capital social : augmentation, amortissement ou réduction du capital de la Société ainsi que toute émission de valeurs mobilières par la Société (à l'exception du transfert du siège social décidé par le Président et qui est habilité à modifier les statuts en conséquence) ;
- Modification de l'objet social de la Société ;
- Agrément d'un actionnaire ;
- Toutes opérations de fusion, d'apport partiel d'actif, ou de scission ;
- Dissolution ou la liquidation ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Changement de dénomination sociale de la Société ;
- Nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général ;
- Adoption et modification du règlement intérieur ;
- Nomination et renouvellement du (ou des) Commissaire(s) aux Comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels, distribution de dividendes ou affectation des résultats ;
- Approbation du rapport présenté par le président ou le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants ;
- Nomination d'un liquidateur après dissolution ;
- Approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- Prorogation de la durée de la Société ;

ARTICLE 23 – CONSULTATION DES ACTIONNAIRES

25.1 Convocation

Les actionnaires sont convoqués par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble plus du tiers du capital social.

Les avis de convocation seront adressés par lettre recommandée avec AR, par télécopie avec preuve d'émission, ou par courriel avec preuve d'envoi, à chaque actionnaire quinze (15) jours avant la date de la réunion accompagnés de l'ordre du jour ainsi que des informations relatives au lieu, au jour et à la date de la réunion. Ce délai n'a pas à être respecté si tous les actionnaires sont présents ou représentés lors de la réunion.

25.2 Décisions

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées en assemblée générale, par consultation écrite, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

Bdc

Les actionnaires peuvent voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis avec la convocation. A défaut d'indication de vote sur une résolution, l'actionnaire sera considéré comme s'étant abstenu.

Les actionnaires pourront se faire représenter par un autre actionnaire. Chaque actionnaire peut disposer d'un nombre illimité de mandats de représentation.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société. En son absence, elle désigne elle-même un président de séance. L'assemblée désigne également un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs de chaque mandataire. Elle est certifiée par le Président ou le Secrétaire.

Les décisions prises par les actionnaires sont constatées par des procès-verbaux, cotés et paraphés, qui indiquent le lieu et la date de réunion, l'identité des actionnaires présents ou représentés, les documents et rapports soumis à discussion, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés du Président et le Secrétaire et conservés sur un registre spécial. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président ou le Secrétaire, soit, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

ARTICLE 24 – QUORUM

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales ou des présents statuts.

Pour que la collectivité des actionnaires puisse valablement délibérer, au moins un actionnaire fondateur devra être présent et les actionnaires, présents ou représentés, devront posséder ensemble au moins soixante-cinq pour cent (65%) des actions composant le capital social.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, il sera dressé un procès-verbal constatant que la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer régulièrement. Le Président, sous cinq (5) jours, convoquera à nouveau les actionnaires afin de délibérer sur le même ordre du jour. Dans cette hypothèse, la collectivité des actionnaires pourra valablement délibérer si le pourcentage de participation dans le capital social détenu par l'ensemble des actionnaires présents ou représentés est supérieur ou égal à cinquante pourcent (50%) des actions composant le capital social.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

ARTICLE 25 – MAJORITE

A l'exception des cas prévus par la loi nécessitant une décision collective unanime, toutes les décisions collectives prévues par l'article 24 des statuts sont prises à une majorité de 60% au moins des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés, à l'exception de la décision d'approbation des comptes qui relève de la majorité simple.

BdC SS

ARTICLE 26 – DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 27 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des actionnaires avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- rapport du Président ;
- projet de texte des résolutions.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels devront être adressés aux actionnaires en même temps que la convocation à l'assemblée.

TITRE VI
CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Par application de l'article L 227-9-1 et D 227-1 du code de commerce, dès que la Société dépasse deux des trois seuils suivants :

- total du bilan de 8 000 000 d'euros,
- chiffre d'affaires hors taxes de 4 000 000 d'euros,
- nombre moyen de salariés de 50,

Les actionnaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

La Société est également tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès lors qu'elle contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs Sociétés, ou qu'elle est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs Sociétés.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 29 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant doit être soumise au contrôle des actionnaires.

Le Président ou les Commissaires aux comptes s'ils ont été nommés présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est par ailleurs interdit au Président, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 30 – REPRESENTATION SOCIALE

Les Délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

TITRE VII
COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 – APPROBATION DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, à la clôture de chaque exercice, le Président dresse notamment l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales.

Ces documents seront mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et seront soumis, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'approbation des actionnaires.

ARTICLE 32 – AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de cinq pour cent (5%), affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « *réserve légale* ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint une somme égale à dix pourcent (10%) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour dotation à la réserve légale et, s'il en existe, des réserves statutaires augmentées, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, la collectivité des actionnaires décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des actionnaires prélève les sommes qu'elle juge opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il existe, est distribué aux actionnaires.

La collectivité des actionnaires peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur

les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvements sur les bénéfices.

ARTICLE 33– PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des actionnaires ou, à défaut par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VIII
CAPITAUX INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des actionnaires est tenue de se réunir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider à l'unanimité s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 35 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des actionnaires conformément aux dispositions légales.

La dissolution de la Société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 25.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les actionnaires. La nomination du ou des liquidateur(s) met fin aux fonctions du Président ainsi qu'à celles des commissaires aux comptes. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs conférés par la décision de la collectivité des actionnaires procédant à sa nomination. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales seront soumises au Tribunal de commerce du ressort de la Société.

TITRE IX
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 37 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président, à la constitution de la société, est désigné par l'assemblée générale de la société dont le procès verbal de délibération est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 38 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des dits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président est expressément habilité dès sa nomination à passer et à souscrire pour le compte de la Société les actes et engagements nécessaires. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après approbation par la collectivité des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 39 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au Président ou à son mandataire afin d'effectuer toutes les formalités de publication ou d'immatriculation.

Fait à Besançon, le 26 JUIN 2023

En autant d'exemplaires originaux que requis par la loi, paraphés et signés,

Les actionnaires fondateurs,

Monsieur Gérard Bôle du Chaumont, exerçant la fonction de président,

Monsieur Jérémie Semonin,
ayant pour nom d'usage, Bôle du Chaumont – Semonin

ABDC FILMS
Société par actions simplifiée en formation
Au capital de 45 000 euros
4, rue Labbé 25 000 Besançon

ANNEXE AUX STATUTS

LISTE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS REPRIS PAR LA SOCIETE

M. Gérard Bôle du Chaumont, agissant en qualité de Président, actionnaire fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de l'établissement bancaire CIC Arbois, sis 4 Rue de l'Hôtel de ville, 39600 Arbois

- Convention d'honoraires établie le 02/06/2023 avec Maître Frédéric Lépine, avocat au barreau de Paris, dont le siège social est établi 11, boulevard de Sébastopol 75001 Paris (SIREN 903235042).

- Attestation de dépôt auprès de la SACD d'un scénario original intitulé « Le bateau lavoir », enregistré le 01/06/2023 sous le numéro 000664826

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état présente l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur Gérard Bôle du Chaumont pour le compte de la société en formation,

Fait à Besançon, le 26 JUIN 2023

En autant d'exemplaires originaux que requis par la loi, paraphés et signés,

Les actionnaires fondateurs,

Monsieur Gérard Bôle du Chaumont, exerçant la fonction de président,

Monsieur Jérémie Semonin,
ayant pour nom d'usage, Bôle du Chaumont – Semonin

e-dpo
DÉPÔT & PROTECTION D'ŒUVRES

ATTESTATION DE DÉPÔT

Cher déposant, Jeremie Bole Du Chaumont Semonin,

Le 01/06/2023 à 11h08, vous avez effectué auprès de e-dpo le dépôt suivant:

Titre de l'oeuvre	**Le bateau lavoir**
Numéro de dépôt	000664826
Fichier déposé	Le bateau lavoir - Scenario - V20220707 - V1.pdf (707 ko)
Catégorie	Audiovisuel
Support(s)	texte
Auteur(s)	Bole Du Chaumont Semonin Jeremie dit Bôle du Chaumont Gérard Bôle du Chaumont

Empreinte numérique SHA256

55074d4009b324b93d92a112ca4ba5e8a29c0a176219d733f4e3cff909453dd6

Ce dépôt est valable 5 ans, jusqu'au 01/06/2028

UN SAVOIR FAIRE
SACD
EN PARTENARIAT AVEC
LA MAISON DES AUTEURS À BRUXELLES
SACD · Scam · SOFAM · deAuteurs
Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques · 11 bis rue Ballu · 75442 Paris cedex 09 · tél. + 33 1 40 23 44 55
Société civile à capital variable de 400 000€ minimum SIRET 784 406 936 00012 – APE 9003B – RCS Paris D 784 406 936 – Identification intracommunautaire FR 44 784406936